



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 117
du 22 JUIN 2022

mettant en demeure la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier du Konacker, sur le territoire des communes de Nilvange et Hayange, en application de l'article L 1716-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 autorisant la SLAG à exploiter une installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le Crassier du Konacker ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2022 relatif à la visite d'inspection du 21 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise de demeure qui lui a été notifié le 19 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de :

- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatives aux valeurs limites de rejet des effluents ne sont pas entièrement respectées pour ce qui concerne le séparateur à hydrocarbures pour le paramètre MEST ;
- l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012 susvisé relatives aux actions correctives ne sont pas entièrement respectées pour ce qui concerne le respect de la VLE en sortie du séparateur à hydrocarbures pour le paramètre HCT ;

- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012 susvisé relatives aux valeurs limites de rejet des effluents ne sont pas entièrement respectées pour ce qui concerne le respect de la VLE en sortie du séparateur à hydrocarbures pour le paramètre HCT ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article premier :

La société SLAG (Société Lorraine d'Agrégats) dont le siège se situe 32 rue des Vosges à 57240 Nilvange, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le Crassier du Konacker sur le territoire des communes de Nilvange et Hayange, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et reprises ci-après :

"Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

*- matières en suspension totales : 35 mg/l
[...]"*

- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012 susvisé et reprises ci-après :

*"L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son séparateur à hydrocarbures, et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies [...] :
Concentration maximale : HCT : 5 mg/l"*

- l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012 susvisé et reprises ci-après :

« Il [l'exploitant] prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG).

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Nilvange et Hayange et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

